

ARRETE N° 169 V /2026
Réglementant la circulation sur la commune de Vouillé

Le Maire de la Commune de VOUILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 24 avril 2026 par SPIE BATIGNOLLES TP POITOU CHARENTES ;

Considérant qu'en raison de **travaux de réfection de voirie, effectués par l'entreprise SPIE BTIGNOLLES TP POITOU CHARENTES pour le compte de SOGETREL**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement **rue de Jouffre** ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1.- A partir du lundi 11 mai 2026 pour une durée prévisionnelle de 3 jours, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules.

Article 2.- En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée, localement, par :

- ✓ **la rue de la Tour du Poele et les Basses Rues,**
- ✓ **les Prés de Vaux.**

L'accès sera laissé libre aux services et aux riverains.

Article 3.- La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de SPIE BATIGNOLLES TP POITOU CHARENTES.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité des services techniques municipaux

Article 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier. La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder **une durée de 3 jours**.

Article 6 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

M. le Maire de la commune de Vouillé, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Vouillé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera transmise à SPIE BATIGNOLLES TP POITOU CHARENTES.

Vouillé, le 04 mai 2026

En déléguation du Maire,
Le Maire


Philippe PATEY